

Numéro de l'arrêt : RA 312

Date de l'arrêt : 06 juillet 1995

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION ADMINISTRATIVE - TIERCE OPPOSITION

Audience publique du 06 juillet 1995

FIN NON RECEVOIR TIERCE OPPOSITION - DEFAUT QUALITE - FORCE CHOSE
JUGEE PENAL - JUGEMENT CIVIL DEFAVORABLE - SANS QUALITE -
VIOLATION ORD. 14 MAI 1886 - FONDEE.

Est fondée, la fin de non recevoir tirée de la violation de l'article 1 de l'ordonnance du 14 mai 1886, en ce qu'un jugement pénal coulé en force de chose jugée à dénié à la requérante la qualité pour revendiquer ses droits issus des contrats nuls, dès lors que contre ledit jugement pénal, il n'a pas été exercé un recours, qu'un jugement civil en la même cause lui a été défavorable et que l'autorité de la chose jugée acquise ne lui permet pas de tirer qualité des titres irrévocablement nuls.

ARRET (RA 312)

En cause :

Société Internationale Compagnie de Commercialisation et d'Investissement, en abrégé ICCI, demanderesse en tierce opposition

Contre :

- 1) REPUBLIQUE DU ZAÏRE,
- 2) TRANS TSHIKEM CONTAINERS, défenderesses en tierce opposition

Par sa requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 2 septembre 1994, la Société privée à responsabilité limitée Internationale Compagnie de Commercialisation et d'Investissement, en abrégé ICCI, forme tierce opposition contre l'arrêt RA 291, rendu le 28 juillet 1994 par ladite Cour qui a annulé d'une part, l'arrêté n° 1.4401039193 du 05 juillet 1993 pris par le Ministre des Affaires Foncières et portant morcellement de la parcelle de terre n° 70 du plan cadastral de la zone de Limite à Kinshasa en huit parcelles à usage résidentielle et, d'autre part, les huit contrats de location y afférents ;

Cependant aux termes de sa lettre n° 221/ICCIIMN/95 du 21 juin 1995 reçue le 22 juin de la même année au greffe susdit, la demanderesse déclare se désister de sa tierce opposition.

A l'audience publique du 29 juin 1995, la Société TRANS TSHIKEM, deuxième défenderesse en tierce opposition, s'est opposée à cette dernière demande.

La Cour ne donnera dès lors pas à la demanderesse acte de son désistement ;

Dans son mémoire en réponse, la même défenderesse soulève quatre exceptions d'irrecevabilité de la tierce opposition ;

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner toutes ces exceptions, la Cour suprême de justice statuera sur la quatrième.

Celle-ci est prise de la violation de l'article 1 de l'ordonnance du 14 mai 1886 avec pour conséquence, le défaut de qualité dans le chef de la demanderesse en tierce opposition, en ce que le jugement RP 6.643/CD rendu le 23 novembre 1993 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete, coulé en force de chose jugée, lui avait dénié la qualité de pouvoir revendiquer les droits sur la parcelle litigieuse au motif que les contrats qu'elle détient sur cette parcelle sont postérieurs aux décisions judiciaires irrévocables et l'acte de vente notarié du 3 novembre 1990.

L'exception est fondée. Il ressort en effet du jugement RP 6.643 susinvoqué, que le juge pénal avait dénié à la demanderesse en tierce opposition la qualité d'agir en justice sur base des contrats de location nuls puisque ceux-ci étaient établis non seulement après le certificat d'enregistrement de la deuxième défenderesse en tierce opposition, mais aussi après le jugement RC 6.067/6.071/6.225 du 31 mai 1990 du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete, coulé en force de chose jugée, lequel a reconnu la qualité de la concessionnaire de parcelle litigieuse dans le chef de la succession de la deuxième défenderesse ;

La demanderesse en tierce opposition n'ayant exercé aucun recours contre cette décision pénale, celle-ci est coulée en force de chose jugée et son autorité ne permet pas à la demanderesse actuelle, pour agir en tierce opposition, de tirer qualité des titres irrévocablement déclarés nuls ;

La tierce opposition sera dès lors déclarée irrecevable pour défaut de qualité dans le chef de la demanderesse ;

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Dit qu'il n'y a lieu de donner à la demanderesse acte de son désistement ;

Déclare irrecevable la tierce opposition ;

Condamne la demanderesse aux frais fixés à la somme de NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 6 juillet 1995 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : MBUINGA VUBU, Président, BOJABWA B. DJEKO et N'LANDU, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MANGOLO et l'assistance de Zéphyrin LUVIBILA LUNAMA, Greffier du siège.